



## PRIMES 2016

Nouveau tarif

1



## PRESCRIPTIONS INCENDIE 2015

Extincteurs dans les bâtiments

2



## ASSURANCE TREMBLEMENT DE TERRE

2



## PILES AU LITHIUM

Quelques précautions utiles

3

## Tarif de primes revu, nos assurés en bénéficient

**Une révision nécessaire**  
Le tarif de primes actuellement appliqué par l'ECAP date de 2004. Il a été établi lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance et la préservation des bâtiments. A l'époque, son élaboration avait donné lieu à des analyses statistiques fouillées notamment avec le support de l'Union inter-cantonale de Réassurance, organe faïtier des ECA. Après 10 ans, une vérification que ce tarif est encore conforme aux conditions actuelles a semblé opportune.

On peut par exemple penser à l'évolution de la sinistralité entre incendies et éléments naturels, aux changements de techniques de construction, comme de technologies de détection et d'extinction ou aux modifications de comportements des assurés. Les statistiques disponibles en matière de sinistralité des bâtiments se sont également étoffées. Elles permettent de disposer d'une base de données de plus de 10'000 événements liant les sinistres survenus avec le type de construction des bâtiments ou les activités qu'ils abritent. En outre, le fait que des rabais aient pu être octroyés chaque année entre 2006 et 2012 tend à les « banaliser » alors que la participation au résultat devrait être la conséquence d'un exercice particulièrement clément.



Le but de la révision a donc été double. D'une part, s'assurer que les primes permettent à l'ECAP de disposer d'un capital et de revenus garantissant sa pérennité, notamment en cas de sinistres importants. D'autre part, confirmer que les primes payées par les assurés soient conformes aux principes de solidarité et d'équité.

### Analyse de la sinistralité

En matière de risque incendie, en particulier, une étude a été menée, poursuivant les objectifs suivants :

- vérifier si les facteurs utilisés par l'ECAP (usages, types de construction, facteurs de réduction ou majoration) influent sur le risque d'incendie;
- identifier les facteurs dont dépendent la probabilité de survenance des incendies d'une part, mais aussi le dommage moyen causé par l'incendie d'autre part.

L'analyse des chiffres a permis de confirmer que la structure

du tarif, en 16 catégories (4 classes de risque construction combinées à 4 classes de risque lié à l'usage), était bien adaptée et conforme au risque réel. Quelques ajustements mineurs ont été nécessaires pour que chaque type d'activités paie une prime correspondant au risque qu'elles génèrent. L'étude a également porté sur la vérification des facteurs de majoration ou de réduction de la prime de risque.

### Résultats de l'analyse

**La prime de base** passe de 27 à 26 centimes par tranche de 1000 francs de valeur assurée.

**Les primes de risque** baissent pour tous les types de construction à l'exception de ceux considérés comme non-massifs qui demeureront inchangées. De plus, la majoration pour absence d'eau d'extinction à moins de 200m est supprimée. La réduction pour les bâtiments qui disposent d'un système d'extinction total ou partiel est unifiée à 25%. Pour les entreprises qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers interne, la réduction passe à 20% et une réduction est octroyée aux entreprises et établissements qui ont institué un groupe de première intervention répondant aux conditions de l'ECAP.

**La contribution** passe de 18 à 19 centimes.

Au final et de manière globale, il en résulte une légère baisse de l'ordre de 3.5%. Les changements sont toutefois différents de cas en cas.

Le nouveau tarif permettra l'octroi de rabais occasionnels si la sinistralité évolue favorablement lors des prochains exercices.

Il a été entériné par la Chambre d'assurance immobilière le 19 août 2015 et s'applique dès la facturation des primes 2016 faisant l'objet du courrier joint.

La prime ECAP est constituée de 3 volets :

- Une prime de base** dont le taux est égal pour tous. Elle constitue la base de la solidarité.
- Une prime de risque** dépendant du type de construction et de l'usage du bâtiment. Elle peut être réduite ou accrue selon les mesures de prévention prises ou la présence de risques particuliers.
- Une contribution** destinée à financer les mesures de prévention et de lutte contre les dommages

**Le tarif complet peut être consulté sur le site de l'ECAP : [www.ecap-ne.ch](http://www.ecap-ne.ch)**

# Extincteurs dans les bâtiments : Obligatoire ou pas ?

**L'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions incendie de l'AEAI au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a eu pour effet de diminuer les exigences dans les maisons individuelles ainsi que dans certains bâtiments de taille réduite.**

Cette modification de norme a parfois semé la confusion parmi les propriétaires neuchâtelois, en particulier en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un extincteur dans son immeuble ou sa villa.

Afin de clarifier la situation, il faut distinguer 2 cas de figure.

## Bâtiments existants

**Vous êtes propriétaire d'un immeuble depuis plusieurs années. Lors de ses visites, la commission de police du feu a toujours exigé que vous disposiez d'au moins un extincteur et que celui-ci soit régulièrement entretenu et contrôlé.**

*Qu'en est-il ?*

Si votre bâtiment ou le permis sur la base



duquel il a été construit ou modifié date d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un extincteur reste effectivement obligatoire. Les nouvelles normes ne s'appliquent pas automatiquement dans votre cas. En effet, la loi cantonale précise que «Tous les bâtiments, ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction de capacités appropriées et en nombre suffisant pour la première intervention contre le feu (...)»

Toutefois, si vous souhaitez vraiment ne plus bénéficier de ce moyen d'extinction simple et efficace, et pour autant que le permis de construire ou les plans ne mentionnent pas d'exigence particulière, vous pouvez faire une demande écrite à votre commune. Celle-ci est habilitée à vous exempter de cette obligation. Elle peut toutefois, à cette occasion, refaire un bilan de la conformité de votre bâtiment aux normes de protection incendie. L'allègement ne sera décidé que si les prescriptions sont respectées et qu'aucun risque particulier n'est constaté.

## Nouvelles constructions

**Vous voulez aménager un appartement dans une ancienne remise. Le permis de construire délivré le 17 janvier 2015 ne mentionne aucune exigence particulière.**

*Devez-vous acquérir un extincteur ?*

Non. Dans ce cas, les extincteurs ne sont plus exigibles depuis le début de l'année 2015.

## La recommandation de l'ECAP

**Même si la loi ne l'impose plus dans tous les cas, disposer d'un extincteur à portée de la main est fortement recommandé.**

En effet, il est prouvé depuis longtemps que c'est durant les toutes premières minutes que l'intervention sur un feu est déterminante. S'équiper d'un extincteur à domicile c'est donc la garantie de pouvoir lutter efficacement et rapidement contre un départ de feu, par exemple à la cuisine, dans le garage ou le salon.

Les dégâts causés par un incendie représentent très souvent des coûts conséquents. En comparaison, aujourd'hui, les extincteurs portatifs ne constituent plus des acquisitions onéreuses. Par conséquent, l'ECAP ne propose pas de subventionnement à l'achat de ces appareils, mais participe aux frais de remplissage des extincteurs portatifs utilisés.

Les experts de l'ECAP ou un fournisseur d'extincteurs seront à même de vous conseiller sur le type d'appareil à choisir.

# Tremblements de terre, quelle assurance ?

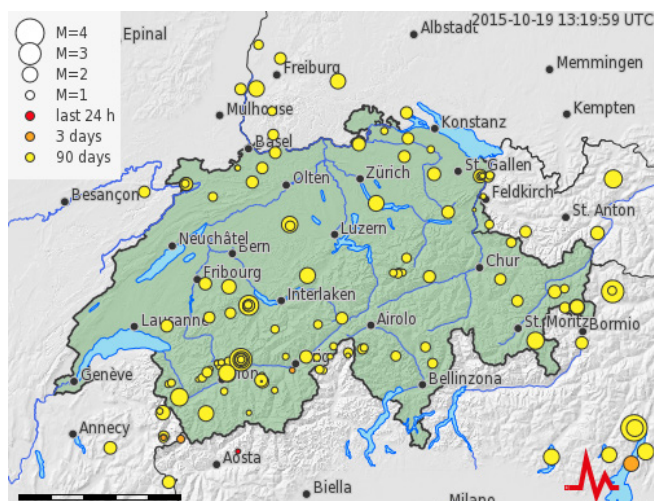
**Il n'est pas rare que les collaborateurs ou les experts de l'ECAP soient interpellés par un propriétaire qui désire connaître l'étendue de la couverture d'assurance offerte en cas de tremblement de terre. Une clarification s'avère donc nécessaire à ce propos.**

Si ces événements sont rares en Suisse, ils possèdent néanmoins un fort potentiel de destruction en raison, notamment, de la forte densité de construction de certaines régions.

## Aucune assurance obligatoire

Hormis l'établissement cantonal zurichois, lequel couvre les dommages sismiques jusqu'à concurrence d'un milliard de francs (+ 1 milliard supplémentaire si un second

événement se produit dans la même année), il n'existe en Suisse aucune assurance obligatoire contre les tremblements de terre. L'ECAP ne couvre donc pas les dommages occasionnés aux bâtiments par une secousse sismique. Deux motions parlementaires (Fournier, 2011, et Leutenegger Oberholzer, 2014) ont visé à instituer une assurance obligatoire au niveau fédéral. Les difficultés de mise en ap-



plication ainsi que l'opposition de certains milieux, notamment de propriétaires fonciers, ont conduit au classement de ces motions. Il n'y aura donc pas d'assurance tremblement de terre obligatoire en Suisse dans les années à venir.

### Le rôle du Pool

Les établissements cantonaux de dix-sept cantons se sont regroupés au sein du Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques (Pool). Dans ce cadre, ils ont

mis en place un fonds d'indemnisation, à bien plaisir, des dégâts causés par un tremblement de terre. Le Pool tient à la disposition de ses membres un maximum de deux fois deux milliards de francs pour l'indemnisation des propriétaires immobiliers sinistrés, selon le même principe que l'établissement zurichois. Bien que loin d'être négligeable, ce montant reste toutefois extrêmement faible en regard de la valeur du parc immobilier des cantons participants (env. CHF 2300 milliards). En

outre, en cas de sinistre, l'indemnisation ira en priorité aux zones proches de l'épicentre. Il y a donc une forte probabilité que les propriétaires neuchâtelois ne soient que très marginalement indemnisés.

En conclusion, la couverture du risque tremblement de terre ne fait pas partie de la mission de l'ECAP. Ce rôle est dévolu aux assureurs privés qui offrent différents produits pour la protection du patrimoine immobilier et mobilier.

## Piles et accumulateurs au lithium : Attention aux incendies !

**Suite à divers sinistres survenus en Suisse Romande, dont au moins quatre dans le canton de Neuchâtel pour la seule année 2014, il est utile de rappeler quelques précautions essentielles.**

On utilise de plus en plus de batteries, piles et accumulateurs au lithium pour des applications gourmandes en énergie. En raison de la très haute densité de ces piles et accumulateurs, il existe un risque qu'ils surchauffent et finissent par s'enflammer.

Au départ principalement utilisés par les amateurs de modélisme, on les trouve maintenant dans de nombreux appareils électroniques comme les téléphones ou

les tablettes numériques, ainsi que sur différents types de véhicules (notamment les vélos électriques).

Ce risque concerne tout particulièrement les accumulateurs au lithium-polymère (LiPo) et Lithium-ion. Ceux-ci sont assez facilement reconnaissables à leur forme (le plus souvent plusieurs cellules plates emballées séparément dans une feuille en plastique).

Afin d'optimiser l'autonomie des modèles réduits, il arrive que ces accumulateurs soient malheureusement modifiés par leurs utilisateurs, ce qui peut entraîner un risque certain.

Quelques conseils simples peuvent toutefois permettre de les utiliser en toute sécurité.



### CHARGE



- Toujours vérifier que les paramètres du chargeur utilisé correspondent à l'accumulateur à charger (notamment lors de commandes sur internet).
- Avant de charger une batterie Lithium Polymère, inspecter attentivement son enveloppe pour vérifier l'absence de coupures ou de déformation. En cas de défaut, NE PAS la charger même si elle est neuve.
- Ne pas charger la batterie sur une surface inflammable telle que la moquette, du parquet ou autre.
- Ne jamais laisser la batterie sans surveillance durant la charge.
- Bien lire et appliquer les consignes données par les fabricants du chargeur et de l'accumulateur

### STOCKAGE



- Ne jamais exposer les batteries Lithium directement au soleil ou dans un endroit où la température pourrait dépasser 60°C. (Voiture en plein soleil par exemple). Idéalement, la température de stockage devra être comprise entre 5 et 50 °C.
- Si des accumulateurs Lithium doivent être stockés pour une longue durée, ne pas les laisser dans l'appareil, mais les déposer dans un conditionnement hermétique et résistant au feu.
- Ne pas conserver des accumulateurs ou des batteries endommagés ou gonflés.
- Protéger les bornes des accumulateurs usagés destinés au recyclage afin d'éviter un court-circuit pouvant causer un incendie ou une explosion.

### ÉLIMINATION



- Rapporter ce type d'accumulateurs dans un magasin spécialisé.

**Moyennant le respect de ces précautions, ces batteries ne présentent pas plus de danger que d'autres sources d'énergie.**



# Dégâts d'eau : une simplification pour les assurés

**Un accord a été conclu entre les assureurs privés (AP) et les ECA concernant les dégâts d'eau dus aux forces de la nature.**

## Une répartition parfois complexe

Traditionnellement, la répartition des dommages entre les assureurs privés et les établissements cantonaux d'assurance répond à un principe théoriquement simple. Les dégâts causés par les eaux de surface incombent aux ECA et ceux dus aux eaux de refoulement, aux privés.

En pratique toutefois, cette règle donnait souvent lieu à de longues discussions, au détriment d'un versement rapide de l'indemnité à l'assuré. En effet, un sinistre est rarement dû à une seule origine. Lors de crues ou d'inondations, il est fréquent d'être confronté à des dommages aux causes dites concomitantes, à savoir qui combinent l'action des eaux de surface et le refoulement, de canalisation, notamment. Dans ces cas, la détermination des pourcentages à charge des assureurs respectifs était complexe.

Fort de ces constats, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) et l'Association des Établissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI) se sont rencontrées autour de la table de négociations afin de simplifier le règlement de ces cas. Après plusieurs mois de discussions, un accord signé durant l'été prévoit dorénavant de nouveaux principes de répartition. Les

ECA y ont admis de participer plus largement à l'indemnisation des dommages lors de causes concomitantes.

Un autre volet de l'accord prévoit une procédure simplifiée des cas de recours contre l'assurance responsabilité civile du responsable d'un sinistre.

Dans le but d'offrir un meilleur service à ses assurés, L'ECAP a adhéré à cet accord. Même si les charges à supporter sont légèrement plus élevées, ces événements restent heureusement relativement exceptionnels sur le territoire neuchâtelois. Mais aussi et surtout, l'indemnisation des propriétaires sinistrés sera simplifiée et accélérée.



## Les nouveaux principes

1. Les dommages dus à une inondation par voie de surface par des ouvertures (portes, sauts-de-loup, etc.) sont pris en charge exclusivement par les ECA.
2. Les dommages dus à une action conjointe d'eaux de surface, d'eaux souterraines ou de reflux des canalisations au cours d'un événement lié à la même cause météorologique (dommages combinés) sont pris en charge exclusivement par les ECA.

3. Les dommages dus uniquement à une infiltration d'eaux souterraines sont pris en charge exclusivement par les AP.

4. Les dommages dus uniquement au reflux ou à la rupture d'une canalisation sont pris en charge exclusivement par les AP.

# Réductions d'indemnités en cas de non-conformité

**Bien que peu fréquent, l'octroi d'une indemnité réduite suscite de nombreuses questions. Le rappel des principes de base, illustré par quelques exemples, permet de mieux en comprendre les raisons.**

## La valeur à neuf est la règle de base

Les propriétaires neuchâtelois sont assurés par l'ECAP à la valeur à neuf. Cela signifie que la somme d'assurance doit permettre « la reconstruction, en exécution contemporaine, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et élevé au même emplacement » (Art. 28 LAB<sup>1</sup>). L'ECAP ne pratique donc pas de réduction systéma-

tique d'indemnités en raison de l'âge des éléments constitutifs du bâtiment ou de leur usure, sauf pour certains appareils ou installations (Art. 92 RLAB<sup>2</sup>). Ce principe guide tant l'estimation de la valeur des immeubles que la fixation des indemnités en cas de sinistre. Le rôle de l'ECAP n'est toutefois pas de pallier les défauts d'entretien. En conséquence il est parfois dérogé au principe de la valeur à neuf.

## Les défauts d'entretien ou de construction

Ces réductions s'appliquent principalement dans le cas de sinistres dus aux éléments de la nature. Selon la définition généralement admise, il s'agit de dom-

mages résultant d'un phénomène naturel d'une intensité extraordinaire qui n'ont pu être empêchés.

En d'autres termes, les dommages que l'on aurait pu prévoir et éviter en faisant preuve de la diligence nécessaire ne devraient pas être couverts. En pratique, le refus d'indemnisation est un cas très rare qui n'est prononcé que lors de défauts graves d'entretien ou de construction.

Par contre, la réduction d'indemnité peut intervenir lorsqu'il est manifeste que « l'élément détruit était fortement déprécié et que cet état a contribué à la réalisation du dommage » (LAB Art.63. al. 4).

<sup>1</sup> Loi sur l'assurance et la préservation des bâtiments du 29 avril 2003.

<sup>2</sup> Règlement d'application de la loi sur l'assurance et la préservation des bâtiments du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

### Défaut d'entretien

Concrètement, M. X est propriétaire d'un couvert à bois constitué d'une structure métallique recouverte de tôle. Lors d'une violente tempête, le vent s'est engouffré sous le couvert, entraînant la rupture d'une partie des piliers. Lors du constat du sinistre, il apparaît clairement que la rouille a fortement fragilisé la base des piliers, qui auraient sans aucun doute résisté aux bourrasques.

Mme Y possède une véranda dont le toit en matière synthétique, a été rendu opaque par les intempéries et les rayons ultraviolets du soleil. Lors d'un orage d'été, quelques grêlons mêlés à de la pluie ont perforé les plaques du toit entraînant des infiltrations d'eau.

Dans ces deux cas, un entretien adéquat du bâtiment aurait permis d'éviter les dommages. L'indemnité de l'ECAP doit compenser la perte de valeur ou permettre de remédier à la perte de fonctionnalité due à un événement. Elle ne doit pas financer l'entretien courant que chaque propriétaire devrait normalement assurer.

### Défaut de construction

M. Z, agriculteur, fait l'acquisition d'un nouvel équipement. Malheureusement, celui-ci est plus large que les autres. Afin de pouvoir le mettre à l'abri, il doit élargir la porte de sa remise et, dans l'opération,



il supprime un des piliers qui supporte la charpente du bâtiment. Durant l'hiver, le poids de la neige sur le toit entraîne l'effondrement d'une partie de l'ouvrage. L'expert mandaté sur place constate un lien direct entre la modification apportée et le dommage.

Dans tous les cas ci-dessus, le versement d'une indemnité pleine et entière irait à l'encontre d'un principe de base de l'ECAP, l'équité.

En effet, comment justifier auprès d'un assuré qui a investi pour entretenir son bien ou qui a consenti à des dépenses importantes pour respecter les normes, que celui qui n'a rien fait soit traité de la même manière?

Une réduction d'indemnité permet, d'une part, de rétablir une certaine égalité et, d'autre part, de respecter la loi qui précise que l'assuré ne doit tirer aucun profit des indemnités versées (LAB art. 79 al. 3).

## ECAPeople... Au fil des mois...

### Des arrivées

#### Janvier 2015

M. Patrice Huguenin-Dezot, informaticien de gestion, a rejoint l'ECAP en qualité de coordinateur informatique. Il est chargé d'apporter un soutien interne aux utilisateurs des différents logiciels installés dans l'établissement. Il est également l'interlocuteur des partenaires et fournisseurs externes auprès de qui il défend les intérêts de l'ECAP.

#### Mars 2015

M. Maurice Rion, expert AEAI en prévention incendie, a commencé son activité à l'ECAP le 1<sup>er</sup> mars 2015, en provenance de l'Etat de Genève où il officiait en qualité d'inspecteur du feu. M. Rion possède une vaste palette d'expériences et de formations dont le secteur Prévention de l'ECAP se réjouit de bénéficier.

#### Janvier 2016

La responsabilité du secteur assurance, assumée depuis 2013 ad interim par la direction, sera confiée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à M. Pascal Eschmann. Domicilié à Moutier, il a œuvré comme responsable technique à l'assurance immobilière du canton de Berne (AIB). Architecte, P. Eschmann a été expert externe en estimations pour l'AIB, qu'il a rejoint à plein temps en 2004. A l'ECAP, il chapeautera et coordonnera les activités de gestion des estimations, des sinistres et de l'administration des dossiers d'assurance.

### Un départ

#### Janvier 2015

M. Jean-Pascal Petermann a collaboré avec l'ECAP de 2011 à 2015 comme chef du projet Eagle, le logiciel de gestion des sapeurs-pompiers du canton. Il aura mené à bien cet important défi de la genèse du projet jusqu'à sa mise en exploitation.

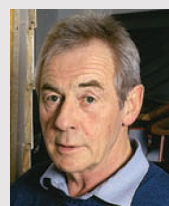
### Un passage

#### Mai - Décembre 2015

M. Raphaël Prince a assumé pendant huit mois la fonction de comptable au sein de l'établissement où ses qualités professionnelles et humaines ont été très appréciées.

**L'ECAP leur souhaite plein succès et beaucoup de plaisir dans leurs nouvelles fonctions.**

M. Armand Gremaud nous a quittés au début du mois d'août, emporté par la maladie dans sa 76<sup>e</sup> année. Il avait été expert à l'ECAP de 1991 à 2005 où son engagement et son entregent en avait fait une des figures marquantes de la prévention et de la défense contre les incendies. Ses compétences, sa disponibilité et son enthousiasme resteront dans la mémoire de tous ceux qui l'ont côtoyé.



**L'ECAP sera fermé du mercredi 23 décembre 2015 à 17h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 08h00.  
Les annonces de sinistres peuvent nous être communiquées à [ecap.sinistres@ne.ch](mailto:ecap.sinistres@ne.ch)**



## ECAP... en bref...

### ANNONCEZ VOS TRAVAUX!

Il n'est pas rare que, lors d'un sinistre, les experts de l'ECAP se rendent compte que le propriétaire du bâtiment endommagé a effectué des travaux conséquents, allant parfois bien au-delà de l'entretien courant, sans que l'établissement n'en soit averti. Il peut en résulter une sous-assurance et une indemnisation partielle des dégâts. Afin d'éviter cette situation désagréable, quelques principes importants méritent

d'être rappelés : Si vous effectuez des travaux, ceux-ci doivent impérativement être annoncés à l'ECAP dans les cas suivants :

- Les travaux apportent une plus-value à votre bâtiment, par exemple, agrandissement, amélioration du standing ou installation de panneaux solaires.
- Les travaux modifient la résistance au feu du bâtiment ou changent son affectation.
- Le bâtiment est en tout ou partie dépré-

cié et les travaux d'entretien effectués concernent directement ces éléments.

Par contre, les travaux d'entretien courant ne requièrent pas d'annonce, l'assurance étant basée sur la valeur à neuf. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter, nous vous renseignerons volontiers.



### TROP DE PAPIER?

Vous êtes fatigué des kilos de papier qui envahissent vos boîtes aux lettres? L'ECAP vous propose depuis deux ans de recevoir vos factures de primes annuelles directement sur votre ordinateur. En adhérant au système e-facture, vous

recevez votre décompte de prime dans votre logiciel de paiement où vous pouvez le gérer comme toute autre facture saisie manuellement. Moins de papier et moins de risque d'erreurs!

### DES ENTREPRISES SE MOUILLENT

La mise en place des groupes d'intervention en entreprise (GIE) bat son plein. Une douzaine d'entreprises et d'établissements de plus de 100 personnes ont d'ores et déjà adhéré au concept. Pour mémoire, il s'agit de former et d'équiper un

groupe d'employés capables d'intervenir rapidement avec des moyens légers dès le départ d'un sinistre, de porter assistance à leurs collègues et de pouvoir informer les sapeurs-pompiers à leur arrivée. Deux cours ont été organisés par l'ECAP en juin et octobre 2015, deux autres sont prévus

en 2016 pour un total de plus d'une centaine de collaborateurs. Les entreprises intéressées peuvent prendre contact avec l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, à l'ECAP.

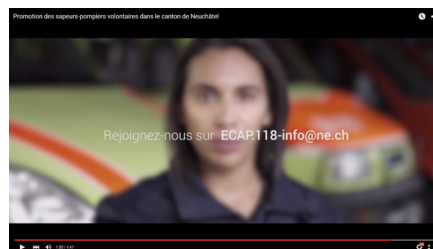
### LES POMPIERS VOLONTAIRES RECRUTENT

La défense incendie du canton de Neuchâtel s'appuie sur des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Afin de maintenir les effectifs des volontaires à un niveau permettant de garantir la sécurité des citoyens, un travail de recrutement permanent est assuré par les différents corps.

En 2016, pour donner une dimension cantonale à ces efforts, l'ECAP et la Fédération des sapeurs-pompiers du canton

de Neuchâtel s'associent pour une campagne dynamique et diversifiée. Un spot de promotion sera notamment diffusé dans les cinémas et sur la télévision locale.

Le film est également visible en version complète sur YouTube «Promotion des sapeurs-pompiers volontaires dans le canton de Neuchâtel».



### ATTENTION AUX TUILES EN PLASTIQUE!

Des tuiles de nouvelle génération sont depuis quelques temps disponibles sur le marché. En plastique, elles éliminent un certain nombre d'inconvénients des systèmes traditionnels de couverture en terre cuite, en particulier le poids. Mais attention, ces tuiles ont été classées comme «très inflammables et propagatrices de flammes» selon les critères européens, à tel point que les essais en laboratoire ont

dû être prématurément stoppés en raison de la mise en danger de l'opérateur. Les couvertures de toits jouent également un rôle de protection contre les incendies, à ce titre, elles doivent être incombustibles, selon les normes de l'AEAI. L'utilisation de matériaux de construction combustibles pour les toitures tels que bardeaux ou taveillons est tolérée pour les bâtiments présentant un caractère patrimonial particulier. Toutefois, ces matériaux doivent être de type «moyennement combustible» et

la toiture doit obligatoirement être munie d'une sous-toiture en matériaux résistants au feu durant 30 minutes.

Notre recommandation : avant toute installation de tuiles en plastique, assurez-vous qu'elles répondent aux normes en vigueur. Les tuiles non conformes peuvent contribuer à déclencher un sinistre et conduire à une réduction d'indemnité. Les experts de l'ECAP sont à votre disposition pour plus de renseignements.

### PERCOPI, QUÉSACO?

Les établissements scolaires constituent l'un des secteurs prioritaires pour les opérations de prévention de l'ECAP. Outre la sensibilisation des élèves aux dangers liés au feu, un programme est en place depuis 2006 pour assurer la sécurité dans les établissements scolaires. Les PERCOPI, PERsonnes de COntact en Prévention Incendie sont des enseignants, concierges ou autres collaborateurs, for-



més par l'ECAP pour être les répondants de l'école face aux partenaires externes que sont l'ECAP et les sapeurs-pompiers, par exemple. Ils doivent, d'une part, être attentifs aux risques incendie dans les locaux, mais aussi participer aux exercices d'évacuation et pouvoir, si nécessaire, orienter les sapeurs-pompiers. Des formations seront dispensées en 2016 par les experts en prévention de l'ECAP.